

# CONVENTION

Entre :

Monsieur le général d'armée Roland GILLES, directeur général de la gendarmerie nationale, 35, rue Saint-Didier, 75775 PARIS CEDEX 16, représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part ;

et

La Fédération Française de Spéléologie (F.F.S.) représentée par sa présidente Madame Laurence TANGUILLE, d'autre part

Vu la loi n° 811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté INTE0630140A du 17 octobre 2006 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;

Vu la circulaire n° 1300 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 26 février 1998 relative à l'emploi des spéléologues de la Gendarmerie nationale ;

Vu la convention d'assistance technique du 27 juin 2007 établie entre le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et la Fédération française de spéléologie.

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE :

La gendarmerie nationale, qui met en œuvre ses groupes de spéléologues d'OLORON-SAINTE-MARIE (64) et de GRENOBLE-LE-VERSOUD (38) et la F.F.S, par l'intermédiaire de sa commission secours, dénommée Spéleo Secours Français (S.S.F.), développent, depuis de nombreuses années, des rapports particulièrement confiants, fiables et utiles dans le domaine de l'intervention en milieu souterrain.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un esprit de connaissance et d'intérêt mutuels et de clarté opérationnelle, de formaliser les rapports établis entre la gendarmerie et le S.S.F. et d'en définir le fonctionnement.

Au delà des opérations de secours en milieu souterrain, qui font l'objet de la convention de référence, et pour lesquelles la présente convention n'a pas vocation à se substituer, la gendarmerie se doit de prolonger l'action de l'ensemble de ses unités et d'exercer l'intégralité de ses missions (police judiciaire, lutte contre les atteintes à l'environnement, recherche de personnes disparues...) en tous lieux du territoire, y compris en milieu souterrain (naturel et artificiel, noyé ou à l'air libre).

Dans ce cadre, outre les moyens spécialisés dont elle dispose (Groupe Des Spéléologues de la Gendarmerie Nationale (GSGN) d'Oloron Ste Marie (64) et de Grenoble (38)), le savoir-faire, les compétences, l'expertise technique et la connaissance du milieu et des pratiquants des membres du SSF, constituent un socle de complémentarité à développer et entretenir entre les deux partenaires.

.../...

LT

Cette convention a vocation à être déclinée et appliquée au plan départemental (groupement de gendarmerie départementale).

**ARTICLE 2 : DOMAINES DE PARTENARIAT**

A l'exclusion des opérations de secours qui font l'objet de la convention de référence, l'ensemble des missions conduites en milieu souterrain (naturel ou artificiel, noyé ou à l'air libre), ou susceptibles de revêtir une dimension souterraine, peuvent faire l'objet d'un partenariat technique entre les parties. Ainsi, et de manière non exhaustive, peuvent être citées :

- les enquêtes judiciaires nécessitant des investigations souterraines ;
- les missions de lutte contre les atteintes à l'environnement et de protection du patrimoine ;
- les opérations de recherche de personnes disparues (disparitions inquiétantes) lorsque celles-ci ont lieu dans des zones karstiques ou des secteurs présentant un ensemble de cavités, gouffres...

Les missions de recherche de personnes dont la disparition est inquiétante sont des opérations de police administrative qui, au moins dans les premiers temps de mise en œuvre, ne relèvent ni des dispositions relatives aux opérations de secours ni d'une enquête de police judiciaire. Or, dès l'alerte, la connaissance de la topographie particulière des zones comprenant des cavités détenue par les membres du SSF peut se révéler déterminante pour le succès de la mission.

A cet effet, la gendarmerie peut requérir un Conseiller Technique Départemental ou National du SSF en qualité de conseiller technique. Ce dernier peut être autorisé à embarquer à bord des aéronefs de la gendarmerie dans le cadre des missions réalisées sous le signe de l'urgence.

De même, une opération de secours prend fin dès lors que les victimes ont été évacuées ou si la victime décède avant qu'elle n'ait été évacuée. Toutefois, en pareilles circonstances, la gendarmerie est le plus souvent conduite à poursuivre son intervention notamment pour mener les investigations judiciaires qui s'imposent. Dans ces circonstances, le concours du SSF peut s'avérer déterminant. La gendarmerie recherchera l'accord de l'autorité judiciaire, en lui expliquant l'intérêt et la nécessité du concours, afin de s'assurer de la réquisition du SSF dans ce cadre précis.

**ARTICLE 3 : TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE MILITAIRE (VAM) DES MEMBRES DU SSF**

Hors les missions exécutées sous le signe de l'urgence, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'assurance réglementaire en vue de couvrir la responsabilité civile de l'Etat en tant que transporteur aérien est contractée et centralisée pour l'ensemble des aéronefs militaires de transport et de liaison, par le service administratif du commissariat de l'air (S.A.C.A.), 26 boulevard Victor, 00462 Armées.
- pour chaque mission nécessitant un transport aérien, une demande d'accès à bord d'un aéronef à l'occasion d'une mission de la gendarmerie nationale (modèle en annexe I) sera établie par le commandement opérationnel de la mission pour tout civil montant à bord des aéronefs militaires.

.../...

#### **ARTICLE 4 : FORMES DU PARTENARIAT**

Le partenariat entre les parties peut prendre les formes suivantes :

- concours technique engageant un ou plusieurs membres du SSF sous la direction du CTDS à l'occasion d'une mission en milieu souterrain, ou susceptible de revêtir une dimension souterraine, exécutée par la gendarmerie,
- communication par le SSF, d'informations, renseignements ou tout élément susceptible d'orienter, faciliter ou déterminer la prise de décision du commandant opérationnel de la gendarmerie dans le cadre d'une mission intégrant la dimension souterraine.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DU PARTENARIAT**

**51** - Sous couvert du responsable du GSGN susceptible d'être engagé dans l'opération, dès lors que le commandant opérationnel de la gendarmerie estime que l'apport de l'expertise du SSF et le concours technique d'un ou plusieurs de ses membres est déterminant pour le succès de la mission, il lui appartient d'en informer l'autorité responsable (autorité judiciaire ou administrative).

**Cette dernière reste seule juge de l'opportunité de recourir, ou non, au concours du SSF.**

**52** - Afin de garantir la qualité, la pertinence et la réactivité des échanges, les parties s'engagent à se communiquer mutuellement une liste de référents :

- pour la gendarmerie : le centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie (CORG) du département concerné ou directement le GSGN 64 ou 38 ;
- pour le SSF : le(s) Conseiller(s) Technique Départemental en Spéléologie (CDTS), les Conseillers Techniques Zonaux et Nationaux (CTZ et CTN) ;

**53** - Pour les interventions nécessitant manifestement l'engagement de moyens importants et / ou d'investigations particulières, les parties s'engagent à rechercher l'avis des chefs de l'un des deux groupes de spéléologues de la gendarmerie.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION ET DES PROCEDURES**

Les parties s'engagent à échanger régulièrement les informations utiles quant à la mise en œuvre de leurs procédures d'intervention.

A cet effet, des réunions d'information et exercices communs sont organisées afin de :

► pour le SSF :

- faire connaître à la gendarmerie son expertise du milieu souterrain ;
- présenter la nature des personnels et moyens qu'il est susceptible de mettre en œuvre ;
- ...

► pour la gendarmerie :

- informer les membres du SSF des conduites à mettre en œuvre pour préserver une scène de crime ou d'accident nécessitant des investigations judiciaires ;
- étudier le travail en commun susceptible d'être réalisé en milieu souterrain entre les Techniciens de l'identification Criminelle (TIC) des GSGN 64 ou 38 et les membres du SSF ;
- ...

.../...

U

Les parties s'engagent en outre à assurer auprès de leurs personnels (gendarmerie) et des pratiquants affiliés à la FFS (SSF) la diffusion la plus large des informations, recommandations et préconisations transmises lors de ces échanges.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

La présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité ou contrepartie financière de la part de la gendarmerie vers le SSF.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, sous réserve du maintien de l'agrément visé par l'arrêté du 17 octobre 2008 (NOR INTE 0630140A). Elle peut être modifiée par voie d'avenant signée par les deux parties.

Elle est renouvelable chaque année pendant la durée de l'agrément, par reconduction expresse.

Fait en double exemplaires, à Paris, le

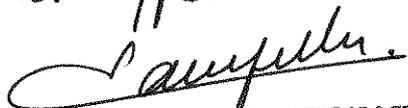
Monsieur le général d'armée,  
Roland GILLES, directeur général de la  
gendarmerie nationale

*(signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)*

*lu et approuvé*  


Madame Laurence TANGUILLE,  
présidente de la  
Fédération Française de Spéléologie

*(signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)*

*lu et approuvé*  


**FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE**  
28, rue Delandine  
69002 LYON  
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98

**MODÈLE DE DEMANDE D'ACCÈS  
A BORD D'AÉRONEF  
A L'OCCASION D'UNE MISSION GENDARMERIE**

- I - Commandant d'unité de la gendarmerie bénéficiaire de la mission.
- II - Nature, date et lieu de la mission aérienne programmée, type d'appareil.
- III - Potentiel accordé.
- IV - Formation aérienne accomplissant la mission.
- V - Nom et qualité des personnes à transporter (autorité administrative, personnel appartenant à un service public ou à un organisme d'État, journaliste...).
- VI - Avis motivé sur l'opportunité d'accorder l'accès à bord et observations éventuelles.